

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la société MORIN TPA, relative à la régularisation de son installation de stockage de
déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « Buffe Ageasse »
sur le territoire des communes de ECHIRÉ et SAINT-MAXIRE

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004--374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la société MORIN TPA le 19 septembre 2023 complétée le 30 avril 2024 relative à la régularisation administrative de l'ISDI exploitée sur le territoire des communes de ECHIRÉ et SAINT-MAXIRE;

Vu le rapport du 14 mai 2023 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur les territoires des communes de ECHIRÉ et SAINT-MAXIRE à une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société MORIN TPA, relative à la régularisation de son installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située au lieu-dit « Buffe Ageasse » sur le territoire des communes de ECHIRÉ et SAINT-MAXIRE.

ARTICLE 2 :

Cette consultation sera ouverte du lundi 24 juin au mardi 23 juillet 2024 inclus dans les mairies de ECHIRÉ et SAINT-MAXIRE ;

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés en mairies de ECHIRÉ et de SAINT-MAXIRE, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

Du 24 juin au 5 juillet 2024 en mairie de ECHIRÉ :

Lundi - Mardi - Jeudi de 8h30 à 12h00

Mercredi - vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Du 8 juillet au 23 juillet 2024 en mairie de ECHIRÉ :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

En mairie de SAINT-MAXIRE pendant toute la durée de la consultation :

Lundi – mardi – jeudi – vendredi de 14h00 à 18h00

Mercredi de 9h00 à 12h00

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – 4 rue Duguesclin – 79000 NIORT) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr), en précisant dans l'objet : « enregistrement – MORIN TPA à ECHIRÉ et SAINT-MAXIRE ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci :

– par affichage en mairies de ECHIRÉ et SAINT-MAXIRE, communes d'implantation du projet. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de la consultation.

– par publication, par les soins de la Préfète et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux.

– par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du Code de l'environnement ;

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

Par ailleurs, le demandeur complétera l'avis affiché dès le dépôt de son dossier en préfecture, par les mentions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai de consultation du public, les maires de ECHIRÉ et SAINT-MAXIRE clôtureront le registre, y annexeront les observations reçues et adressera le tout à la Préfète.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux de ECHIRÉ et SAINT-MAXIRE seront appelés à donner leur avis sur la présente demande d'enregistrement.

Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé et communiqué à la Préfète dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

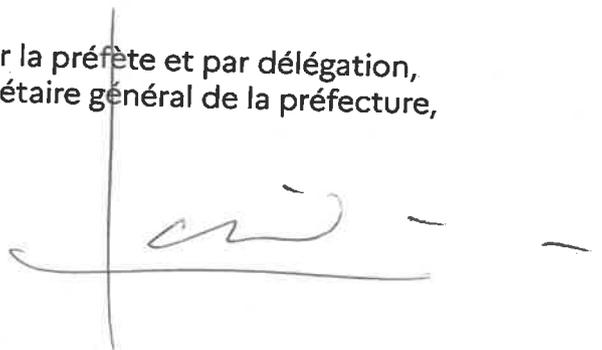
La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et les maires de SAINT-MAXIRE et ECHIRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **30 MAI 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

